

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°57.201.04.70 DU 12 AVR. 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 fixant les prescriptions applicables à la société SAS RENFORTECH, pour l'exploitation de son site de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, en particulier ses Livres ler et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1532 et 2410 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 632 du 2 mai 2013 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'un site de fabrication de pièces d'équipements automobiles par la société SAS RENFORTECH sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 8 février 2021, accompagné d'un projet d'arrêté complémentaire portant sur la mise à jour des installations exploitées et activités exercées relevant de la nomenclature des installations classées, transmis en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les installations visées aux rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées relèvent désormais du régime de l'enregistrement suite aux décrets de modification de cette dernière, et qu'il convient de prendre en compte cette actualisation ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des installations relevant des rubriques n° 2915 (chauffage avec fluide caloporteur), n° 2791 (broyage de déchets non dangereux) et n°4718 (acétylène);

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Mise à jour des activités et installations autorisées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2013 susvisé, fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

des installations classées, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Stallations classées, est modifié et remplacé Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	bois est de 664 kW	Ē
1532.2b	Stockage de bois (ou matériaux combustibles analogues) n'étant pas susceptibles de dégager des poussières inflammables, y compris les produits finis conditionnés () le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	- Matières premières : 900 m³ - Produits finis : 1000 m³ - Palettes de bois : 200 m³ soit un volume total susceptible d'être stocké de 2100 m³	D
Ð	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (hors procédé sous vide), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670,	Fontaine à solvants contenant 60 litres (en enceinte fermée)	DC
2564.1b	le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351 au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	ar d	i.
1530	Dépôt de papiers, cartons (ou matériaux combustibles analogues), y compris les produits finis conditionnés () le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Dépôt de cartons : 80 m³	NC
2910.A	Combustion () Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse () la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 1 MW	Exploitation d'une chaudière gaz pour le chauffage des bâtiments, d'une puissance de 620 kW	NC
2940.2	Application, revêtement, () séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant inférieure à 10 kg/j	Présence d'une cabine d'application de peinture. La quantité de produits utilisés est inférieure à 10 kg/jour	NC
	(* utilisation d'un coefficient 1/2 lorsque les produits utilisés sont à base de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ou contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi)		
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel () hors récipients à pression transportables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes	Présence de 26 bouteilles de GPL de 13 kg chacune (pour chariots élévateurs), soit une quantité présente de 338 kg	NC

A: Autorisation - E: Enregistrement - D: Déclaration - NC: Non Classé DC: Déclaration soumise à Contrôle périodique (contrôle non imposé dans le cas d'un site A ou E) »

L'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant aux installations relevant de la rubrique n° 2410 n'étant pas rendu applicable aux installations existantes, le fonctionnement des installations demeure régi par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013.

Article 2: Modification des conditions d'exploitation

En cas de modification des conditions de fonctionnement de l'établissement, les règles procédurales demeureront celles associées à celles d'une autorisation environnementale, fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3: Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de CHAMOUILLEY.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr):

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.